



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2019-149-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté mettant en demeure la société  
« TRAITEMENT ECO COMPOST » dénommée « TEC »,  
de cesser son installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale  
qu'elle exploite Route 543, Lieu-dit « Pie Clavel » sur le territoire de la commune d'EGUILLES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre 1<sup>er</sup> Titre VII et les articles L171-6, L171-7, et L172-1,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V Titre 1<sup>er</sup> et les articles L511-1 et L514-5,
- VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la Circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme(PLU) de la commune d'Eguilles approuvé le 21 mars 2017,
- VU** la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration faite par l'exploitant de la société « TEC » le 7 mai 2019,
- VU** le courrier de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 23 août 2019 informant l'exploitant d'un refus sur l'objet de la demande faite le 7 mai 2019,
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 4 août 2020 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2020 et informant l'exploitant des suites administratives proposées,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2020, transmis par courrier daté du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L171-6 L514-5 du Code de l'Environnement,

**VU** le courrier de procédure contradictoire notifié le 21 août 2020 à la société TRAITEMENT ECO COMPOST,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 28 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société « TRAITEMENT ECO COMPOST » dénommée « TEC » exploite une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sur le terrain sis Route 543, lieu-dit « Pie Clavel » sur le territoire de la commune d'Eguilles,

**CONSIDÉRANT** que la quantité de déchets verts sous forme d'andain représente un volume estimé à 5 340 m<sup>3</sup>, qu'avec une densité de 250 kg/m<sup>3</sup> pour ce type de déchets, le tonnage global de déchets verts présents le 28 janvier 2020 est d'environ 1 335 t,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de tout registre d'entrée et de sortie de ces déchets, une estimation journalière de matières traitées, en effectuant un lissage sur la période d'activité allant du 07 mai 2019 au 28 janvier 2020, de la quantité de déchets verts présents sur site le 28 janvier 2020, il en résulte une activité journalière de matières traitées de 5 t/j,

**CONSIDÉRANT** qu'une activité journalière de matières traitées lissée sur une année de 5 t/j, exploitée par la société dénommée « TEC » est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante n° 2780-1 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation, par compostage de matière végétale ou déchets végétaux ou d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2020, il a été constaté que la société dénommée « TEC » exploitant une installation de compostage de déchets verts, sise Route 543, lieu-dit « Pie Clavel » sur la commune d'Eguilles, sans que la télédéclaration du 7 mai 2019 soit validée par le Préfet,

**CONSIDÉRANT** en effet que la déclaration initiale du 7 mai 2019 a fait l'objet d'un refus, car l'activité est susceptible de compromettre la sécurité publique en raison de sa proximité immédiate avec l'autoroute A8 vis-à-vis d'un risque de rejets des eaux résiduaires dans les fossés bordant cette autoroute et de la proximité immédiate d'une zone boisée vis-à-vis d'un risque incendie,

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société TRAITEMENT ECO COMPOST ne sont pas autorisées au regard des documents d'urbanisme, et que cela constitue un non-respect des prescriptions des arrêtés ministériels types relatifs aux activités ICPE, en particulier l'article 1er qui stipule que les dispositions de ces arrêtés s'appliquent « sans préjudice des autres législations » et que de ce fait la compatibilité du PLU de la commune d'implantation doit d'être réglementairement respectée,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il y a lieu d'exiger de l'exploitant la cessation immédiate de toute activité,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société TRAITEMENT ECO COMPOST dénommée « TEC » de cesser son activité de compostage de déchets verts,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société « TRAITEMENT ECO COMPOST » dénommée « TEC », dont le siège social est situé Montée de Gancel, Villa 2 Hameau de Gazan à Vernegues, exploitant une installation de compostage de déchets verts sise Route 543, lieu-dit « Pie Clavel » sur le territoire de la commune d'Eguilles, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- cesser immédiatement toute activité de réception de déchets verts,
- déposer, dans un délai maximum de trois mois, un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement,
- évacuer l'ensemble des déchets verts présents sur le site dans un délai maximum de six mois,
- procéder dans un délai maximal de six mois, à la remise en état du site prévue par l'article L512-12-1 du Code de l'Environnement.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAITEMENT ECO COMPOST et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 5 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de la commune d'Eguilles,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

